



POLITIQUE – PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PR-10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET MESURES DE PROTECTION

La question des offres publiques d'achat (OPA) est critique puisque les entreprises ouvertes craignent les actionnaires dont l'objectif premier est le rendement à très court terme. Pour nous, il est important d'examiner ces offres en fonction de la pérennité de l'entreprise plutôt que sur le rendement à court terme.

Nous sommes d'avis que l'annonce d'une offre sur une société ouverte n'entraîne pas de modifications aux obligations fiduciaires des administrateurs et ne devrait pas automatiquement mettre en jeu la société puisqu'un changement de contrôle n'est pas toujours la meilleure option tant pour l'entreprise que pour les actionnaires et les parties prenantes. Même s'il est vrai que les actionnaires doivent avoir la liberté de vendre leurs actions, le conseil d'administration a un rôle à jouer dans le cadre de transactions aussi importantes que les offres publiques d'achat.

C'est dans ce contexte que nous évaluons les propositions, les politiques et les régimes de protection contre les prises de contrôle. De façon générale, nous appuyons les mesures de protection soumises aux actionnaires si ces mesures assurent un traitement égal des actionnaires en cas d'OPA, si la société a suffisamment de temps pour envisager des solutions de rechange à une offre en vue d'accroître la valeur pour les actionnaires et si c'est dans le meilleur intérêt de la société, compte tenu de sa situation.

PR-10-01 Dragées empoisonnées

Bien que nous soyons généralement favorables au fait d'accorder au conseil d'administration le temps de procéder à une mise aux enchères en cas d'OPA, nous n'acceptons que les régimes de droits des actionnaires (dragées empoisonnées) qui comportent des modalités qui sont dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Nous favorisons l'inclusion de clauses prévoyant que le seuil de déclenchement de la dragée n'est pas inférieur à 20 %, que la capacité future du conseil de retirer le régime de protection n'est pas limitée et que les actionnaires ont un droit de retrait.

PR-10-02 Vente des éléments d'actifs précieux

Nous nous opposons aux mesures défensives comme la vente des éléments d'actifs précieux, sauf s'il est évident que les intérêts des actionnaires sont favorisés par ces mesures.